



DIVISION D'ORLÉANS

INSNP-OLS-2010-1042

Orléans, le 21 décembre 2010

Société PE@RL
83 Rue d'Isle
87000 LIMOGES

Objet : Inspection INSNP-OLS-2010-1042 du 18 novembre 2010
Organisme agréé pour réaliser les mesures d'activité volumique du radon

Réf. : 1 - Arrêté du 5 juin 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0134 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément, prise en application des dispositions de l'article R.1333-15-1 du code de la santé publique

2 - Agrément CODEP-DIS-n°2010-2782 du 18 janvier 2010 / Niveau 1 option A
Agrément CODEP-DIS-n°2010-38357 du 15 juillet 2010 / Niveau 1 option B
Agrément CODEP-DIS-n°2010-38444 du 15 juillet 2010 / Niveau 2

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle prévu à l'article 10 de la décision ASN n°2009-DC-0134, homologuée par l'arrêté cité en première référence, deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont procédé à une vérification de la conformité des pratiques de PE@RL pour la réalisation des mesures de l'activité volumique du radon de niveau 1 option A, niveau 1 option B et niveau 2. Les agréments correspondants qui vous ont été délivrés sont précisés en seconde référence.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de cette inspection et les principales demandes et observations qui en résultent. Je vous rappelle par ailleurs que cette lettre de suites sera publiée sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Synthèse

L'inspection s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et la disponibilité de vos agents a été appréciée par les inspecteurs.

.../...

www.asn.fr
6, rue Charles de Coulomb • 45077 Orléans cedex 2
Téléphone 02 36 17 43 90 • Fax 02 38 66 95 45

Les dispositions organisationnelles et matérielles retenues par PE@RL pour effectuer les mesures d'activité volumique du radon ont été jugées satisfaisantes, mais perfectibles. En effet, des axes d'améliorations ont été identifiés concernant votre organisation générale (*conservation des rapports d'intervention, mise à jour des trames associées...*) et la gestion de vos matériels (*stockage et commande des dosimètres, étalonnage des appareils de mesure...*). Ces divers points font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Organisation générale

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter de rapports d'intervention, ainsi que certains documents, car votre système informatique avait été endommagé.

Demande A1 : je vous demande de prendre les dispositions pour que tous les rapports d'intervention et documents associés soient conservés en versions papier et informatique avec une double sauvegarde. Vous me transmettez les procédures établies afin de garantir la sauvegarde de ces données.

Les inspecteurs ont bien noté que vous réalisiez une veille réglementaire tous les trois mois. Or, certaines références citées dans vos divers documents ne sont pas à jour. Vous n'aviez pas non plus connaissance à la date de l'inspection de la décision ASN n°2010-DC-0181 du 15 avril 2010, publiée au Journal Officiel du 29 septembre 2010, concernant pourtant directement vos activités (*modification de la décision ASN n° 2009-DC-0134 du 7 avril 2009*).

Demande A2 : je vous demande de mettre à jour l'ensemble de votre documentation, incluant les trames de rapport d'intervention, afin d'y intégrer les dernières évolutions réglementaires (notamment la recodification des articles du code du travail, consécutive au décret n°2010-750 du 2 juillet 2010).

Demande A3 : je vous demande de mettre en place une veille réglementaire plus régulière.

∞

Moyens matériels

Vous conservez actuellement une centaine de dosimètres ALGADE type DPR2, commandés fin 2007, et une centaine de dosimètres DOSIRAD type Kodalpha, commandés en août 2009. Je vous rappelle que les fournisseurs de ces équipements en préconisent une durée de stockage de l'ordre de deux ans. Ce stockage doit également être effectué dans une atmosphère pauvre en radon.

Demande A4 : je vous demande de ne plus utiliser les dosimètres ALGADE type DPR2 acquis fin 2007 pour réaliser vos dépistages réglementaires.

Vous me fournirez toutefois le résultat des mesures de bruit de fond relatives aux lots de dosimètres ALGADE DPR2 déjà utilisés (bruit de fond basé pour chaque lot sur l'analyse d'un dosimètre fermé).

Demande A5 : je vous demande d'améliorer votre approvisionnement en dosimètres en l'adaptant au mieux à vos besoins réels.

PE@RL réalise actuellement une mesure en continu dans le local de stockage des dosimètres. Toutefois, aucune mesure intégrée sur une période d'au moins deux mois n'y a été réalisée, permettant ainsi d'obtenir une valeur moyenne annuelle de l'activité volumique du radon dans ce local.

Demande A6 : afin de s'assurer que l'atmosphère du local de stockage de vos dosimètres est pauvre en radon, je vous demande de réaliser la mesure précitée et de m'en communiquer les résultats.

Concernant vos appareils de mesure utilisés dans le cadre de votre agrément de niveau 2, il a été constaté qu'ils n'avaient pas fait l'objet de maintenance et d'étalonnage depuis 2007. En effet, afin de garantir les performances des moyens de mesure du radon, l'ensemble de ces matériels doit bénéficier d'un étalonnage régulier selon les recommandations de leurs constructeurs.

Demande A7 : je vous demande de remédier aux insuffisances identifiées en termes de maintenance et d'étalonnage de vos matériels de mesure du radon. Vous vous assurerez notamment que ces interventions sont consignées de manière formelle.



B. Demandes de compléments d'information

Rapports d'intervention

Les représentants de l'ASN n'ont pas pu consulter de rapports d'intervention suite à un dysfonctionnement informatique.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre :

- le prochain rapport d'intervention concernant un lieu ouvert au public où un résultat entre 400 Bq.m⁻³ et 1000 Bq.m⁻³ a été attribué à au moins une zone homogène,
- le prochain rapport d'intervention concernant un lieu ouvert au public où un résultat supérieur à 1000 Bq.m⁻³ a été attribué à au moins une zone homogène,
- le prochain rapport d'intervention concernant un lieu de travail,
- le premier rapport d'intervention de niveau 1 option B,
- le premier rapport d'intervention de niveau 2.



C. Observations

Le système d'assurance qualité de PE@RL est basé sur un processus d'amélioration continue comprenant notamment des audits internes et une gestion des non-conformités. Or, les inspecteurs ont noté qu'aucun audit interne n'est aujourd'hui effectué sur l'activité « radon ». De plus, aucune fiche de non-conformité n'a été réalisée suite aux observations formulées par l'ASN lors de la notification des agréments de niveau 1 option B et de niveau 2.

C1 : je vous invite à réaliser un audit interne de l'activité « radon » de PE@RL et à me transmettre les conclusions associées. Par ailleurs, vous ouvrirez puis me transmettez les fiches de non conformités relatives aux observations faites lors de la notification de vos agréments de niveau 1 option B et de niveau 2.



Votre agrément de niveau 2 arrive à échéance le 15 septembre 2011.

C2 : je vous rappelle que l'article 9 de la décision ASN n°2009-DC-0134 du 7 avril 2009 prévoit que l'agrément d'un organisme demandant un renouvellement, alors qu'il n'a exercé aucune activité sur la période précédente, ne peut être reconduit que pour une période non renouvelable d'un an.



L'examen du rapport d'intervention de l'école primaire de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, que vous avez transmis à l'ASN, montre que :

- les dosimètres ont été déposés le 2 avril 2010 ; le laboratoire en charge de leur analyse les a réceptionnés le 4 mai, soit plus d'un mois après leur dépose,
- le procès verbal d'analyse de ces dosimètres date du 8 juin 2010 ; le rapport PE@RL correspondant a été rédigé le 20 juillet, soit plus d'un mois après la réception du procès verbal.

C3 : je vous recommande, d'une part, d'envoyer les dosimètres pour développement dans un délai plus court que celui observé ci-dessus, d'autre part, de transmettre le rapport d'intervention plus rapidement au propriétaire après la réception du procès verbal d'analyse des dosimètres.



Monsieur X a suivi la formation de niveau 2 à l'IRSN les 1^{er} et 2 décembre 2010. Vous nous avez également indiqué que votre organisme pourrait recruter un technicien pour réaliser les mesures de l'activité volumique du radon.

C4 : je vous rappelle qu'en cas de modification et/ou changement de personnel, vous devez le déclarer à l'ASN en indiquant la compétence des nouveaux agents et en fournissant leur attestation de formation.



Vous voudrez bien me faire part, ainsi qu'à notre Direction en charge de la santé (*ASN/DIS*), de vos observations et réponses concernant l'intégralité des points mentionnés ci-dessus **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et de préciser pour chacun d'eux une échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans**

Signé par : Simon-Pierre EURY